



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JAN. 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**société GREENYARD FROZEN FRANCE (ex CGS)
ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la norme NF EN 378 relative aux systèmes frigorifiques et pompes à chaleur ;

VU le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 août 2012 autorisant la société CGS à exploiter un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac situé ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 mars 2018 à la société GREENYARD FROZEN FRANCE afin de poursuivre l'exploitation de l'établissement précité ;

VU le rapport du 17 juin 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier de la DREAL n°610 adressé le 7 décembre 2020 en recommandé avec AR à la société GREENYARD FROZEN FRANCE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose notamment que « l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable » et que « les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2018, l'inspection a constaté l'existence d'une étude d'implantation des détecteurs (AR2E) qui prévoit au §4.3 l'ajout de 9 nouveaux détecteurs : SdM1 (1), SdM2 (1), SdM3 (1), SdM4-Matal (2), production vers les tunnels (3), dans la chambre froide (1) ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'inspection du 21 décembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 24/01/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'ajout des 9 nouveaux détecteurs NH3 prévu par l'étude d'implantation des détecteurs (AR2E) sous un délai de trois mois (observation n° 2018-04-b) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 septembre 2019, l'inspection a constaté que les 9 détecteurs n'avaient pas été installés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut compromettre ou retarder la détection d'une fuite d'ammoniac et conduire notamment à une fuite toxique d'ammoniac plus importante que celle qui aurait pu être attendue si détectée plus tôt ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose que les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 378-3 ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 5.13.1 de la norme NF EN 378-3 qui impose notamment que « des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2018, l'inspection a constaté l'existence de prises d'air, en salles des machines NH3, dont certaines sont équipées de ventelles dynamiques prévues pour se fermer en cas de surpression dans le local ; mais les ventelles dynamiques sont en mauvais état ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'inspection du 21 décembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 24/01/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de remplacer, sous un délai de trois mois, les ventelles dynamiques des entrées d'air, qui sont en mauvais état (observation n°2018-07-c) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 septembre 2019, l'inspection a constaté que les ventelles dynamiques des entrées d'air, qui sont en mauvais état, n'avaient pas été remplacées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose que les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 378-3 ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment conduire, en cas de fuite accidentelle d'ammoniac, à un échappement d'ammoniac par des passages autres que l'extraction en toiture prévue à cet effet, avec un risque toxique à hauteur d'homme ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose notamment que « Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie » ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mai 2019, l'exploitant a notamment précisé n'avoir pas retrouvé la justification de l'absence de trappes de désenfumage, ni la résistance au feu des extracteurs existants ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 septembre 2019, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs de désenfumage dans les 5 salles des machines NH3 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut notamment compromettre l'intervention des secours pour l'évacuation des personnes en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose notamment que « Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des

échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement » ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mai 2019, l'exploitant a notamment précisé « qu'une sonde complémentaire sera ajoutée pour surveiller les eaux de dégivrage des tunnels. L'action sera réalisée pour novembre 2019 » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 septembre 2019, l'inspection a constaté l'absence d'ajout d'une sonde complémentaire pour surveiller les eaux de dégivrage des tunnels ;

CONSIDÉRANT que post-inspection, l'exploitant n'a pas répondu au courriel de l'inspection du 23 décembre 2019 demandant à l'exploitant de confirmer l'ajout d'une sonde complémentaire pour surveiller les eaux de dégivrage des tunnels ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut conduire à une pollution accidentelle des eaux pluviales par des eaux ammoniacales non détectées, toxiques pour l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose notamment que « Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture » ;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mai 2019, l'exploitant a notamment précisé que le marquage des tuyauteries et des vannes sur les stations de vannes sera finalisé le 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 septembre 2019, l'inspection a constaté que le marquage des tuyauteries et des vannes sur les stations de vannes n'était pas terminé. ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce manquement peut conduire à des erreurs humaines en cas d'intervention sur ces équipements, susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident avec notamment des effets toxiques pour les personnes et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à l'ensemble des manquements susvisés, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREENYARD FROZEN FRANCE de respecter les dispositions des articles 8, 34, 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ainsi que de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié en se conformant aux dispositions des articles 5.13.1 de la norme NF EN 378-3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC, un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié en se conformant à l'article 5.13.1 de la norme NF EN 378-3.

ARTICLE 2

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC, un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 3

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC, un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 4

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC, un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 5

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC, un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 6

La société GREENYARD FROZEN FRANCE transmettra, au préfet du Morbihan, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de mise en conformité décrites aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 JAN, 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le sous-préfet de Pontivy

M. le maire de Moréac

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56

M. le directeur de la société GREENYARD FROZEN FRANCE - ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC